Conditions générales d'achat – novembre 2023

Définitions

- INFRA: La société pour laquelle des matériaux et/ou des services sont proposés, elle fait partie du groupe INFRA. Le groupe INFRA désigne toutes les entreprises affiliées et associées ou les entreprises dans lesquelles il existe un lien de participation, tel que défini au chapitre 3 et au chapitre 4 du titre 4 du livre 1 code des sociétés et des associations.
- Fournisseur: la personne qui Offre du matériel ou des services à INFRA, chacune de ces offres du fournisseur est également définie comme travaux.
- Partie(s): le Fournisseur et INFRA, conjointement ou séparément.
- Offre: proposition de conclure un contrat.
- Contrat: toute Offre de travaux ou de services du Fournisseur acceptée par INFRA: l'acceptation de l'Offre devient une "Commande".

Article 1

Par le Contrat, le Fournisseur est expressément réputé être soumis aux présentes conditions générales. Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute Offre, budget, plan ou tout autre acte juridique reçu par INFRA et à tous les contrats entre INFRA et le Fournisseur. Les présentes conditions générales régissent également toute phase précontractuelle ou de négociation entre INFRA et le Fournisseur.

Les présentes conditions générales s'appliquent sans condition et à l'exclusion de toute autre condition. Toute convention dérogeant aux présentes conditions générales doit être dûment signée par INFRA.

Toute Offre faite par le Fournisseur est irrévocable. Tous les frais encourus par le Fournisseur dans le cadre d'une Offre sont à la charge du Fournisseur.

Il existe un droit de rétractation contractuel de 15 (quinze) jours ouvrables pendant lesquels INFRA peut révoquer son acceptation sans paiement de frais ou d'indemnités et sans donner de raisons.

Une Offre doit toujours être acceptée par écrit par INFRA. Les collaborateurs INFRA ne peuvent engager définitivement INFRA que sous réserve d'acceptation par les personnes habilitées à représenter valablement INFRA.

L'Offre s'entend tous frais, droits et taxes compris. Le cas échéant, l'Offre reçue comprend également le transport, l'emballage adéquat, les inspections, les tests, les certificats et autres. S'il s'avère ultérieurement que l'Offre du Fournisseur est modifiée indépendamment des circonstances sur lesquelles elle est basée, INFRA se réserve le droit de retirer son acceptation de l'Offre et de se faire rembourser les frais déjà encourus.

Le Fournisseur reconnaît avoir tenu compte dans son Offre de toutes les données et de tous les documents soumis par INFRA à cette fin. En outre, le Fournisseur reconnaît qu'en émettant son Offre, il ne s'est pas appuyé sur une déclaration, une garantie ou une autre assurance expresse ou implicite (autre que celles expressément énoncées par écrit dans les relations entre parties) faite par ou au nom d'INFRA avant la conclusion du Contrat.

Article 2

Tous les délais de livraison et d'exécution et/ou les dates de début des prestations indiqués doivent être strictement respectés et sont impératifs.

En cas de non-respect du délai, le Fournisseur est redevable d'une indemnité forfaitaire de 5 % de l'Offre ou du chiffre d'affaires annuel estimé des travaux du Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure et sans préjudice du droit d'INFRA de récupérer le préjudice réel, direct ou indirect, subi par le Fournisseur. Les frais supplémentaires encourus par INFRA en raison, par exemple, de temps d'attente, d'heures supplémentaires, de prolongation des délais de livraison, seront également payés à INFRA dans tous les cas. Si le retard du Fournisseur trouble ou perturbe la relation d'INFRA avec son client, le Fournisseur doit en indemniser intégralement INFRA.

Le Fournisseur est tenu d'informer INFRA en temps utile sur les délais de livraison.

Article 3

Sauf accord écrit contraire, le matériel est livré franco de port (FCA) dans les entrepôts d'INFRA.

Article 4

Sauf convention contraire, le Fournisseur doit contrôler et tester les matériaux à livrer à INFRA avant leur utilisation et signaler toutes les irrégularités à INFRA avant la livraison.

INFRA n'est pas tenue d'effectuer un contrôle de qualité des matériaux livrés. Le Fournisseur ne peut en aucun cas invoquer le fait qu'il n'a pas effectué un tel contrôle comme moyen de défense à l'encontre de l'INFRA, en tout ou en partie.

INFRA a toujours le droit d'inspecter, de contrôler et/ou de tester les matériaux à livrer (ou de les faire inspecter, contrôler ou tester), quel que soit l'endroit où se trouvent les matériaux.

Article 5

Le Fournisseur est lui-même responsable de la surveillance de ses propres travaux et des parties du chantier qu'ils occupent. Il exerce lui-même la surveillance de ses travaux et prend toutes les précautions pour la sécurité de son personnel et des tiers. Il en est le seul responsable.

Article 6

INFRA ne garantit jamais un certain volume au Fournisseur.

Article 7

En cas de prestation de travaux

Le Fournisseur garantit que ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le Fournisseur s'engage à exécuter les travaux qui lui sont confiés de manière parfaite et complète, avec la confidentialité, le sérieux et la compétence qu'INFRA peut normalement attendre d'un Fournisseur expérimenté et spécialisé.

Le Fournisseur garantit que tous les matériaux utilisés pour les travaux et les réparations sont conformes aux exigences légales et éthiques. Si celles-ci ne sont pas applicables, le Fournisseur n'utilisera pas de matériaux de qualité inférieure à ceux utilisés à l'origine dans les installations à réparer. INFRA peut à tout moment faire arrêter les prestations non conformes ou refuser les matériaux qui ne correspondent pas à la qualité prescrite.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des explications fournies par INFRA lors de l'exécution et ce, pour tous les détails d'exécution et tous les éclaircissements des plans et de l'état descriptif des mesures des travaux sans créer de relation hiérarchique entre les parties.

Le Fournisseur s'engage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à faire enlever soigneusement les contaminants et les déchets laissés par son personnel.

Le Fournisseur met à la disposition d'INFRA un nombre suffisant de personnes compétentes ayant reçu une formation adéquate. Les frais de formation de son personnel sont à charge du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit ainsi la parfaite exécution des Commandes et en assume l'entière responsabilité pour le compte de l'INFRA, en l'indemnisant totalement contre toute réclamation de quelque nature que ce soit.

Le Fournisseur fournit à INFRA une garantie bancaire de 10 % de l'Offre ou de 10 % du chiffre d'affaires annuel estimé du Fournisseur vis-à-vis de l'INFRA dans les 3 semaines suivant la prestation. Cette garantie bancaire expire 2 ans après la période

de garantie. Tant que cette garantie n'a pas été fournie, INFRA déduira 10 % du montant de la facture au moment du paiement.

En cas de livraison de fournitures

Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées sont exemptes de toute sûreté et de tout privilège, y compris, mais sans s'y limiter, un gage ou une réserve de propriété, et il indemnisera INFRA à la première demande pour tous les préjudices résultant d'un manquement à cette garantie.

Le Fournisseur garantit que les fournitures et la documentation qui les accompagnent, sont conformes aux spécifications, propriétés et exigences convenues ou, si rien n'a été convenu à cet égard, aux spécifications, propriétés et exigences qui sont fixées pour ces marchandises dans le commerce ou qui sont au moins d'usage pour pareille marchandise. Le Fournisseur garantit également que les biens et la documentation qui les accompagnent sont conformes à toutes les dispositions légales et gouvernementales qui leur sont applicables dans le pays de destination.

Le Fournisseur garantit également que les marchandises sont à tout moment de bonne et constante qualité et exemptes de défauts de construction, de matériaux et de fabrication.

Si les fournitures ou la documentation qui les accompagnent sont rejetées par INFRA ou par l'autorité compétente en la matière, en tout ou en partie pendant leur utilisation, à la livraison ou après celle-ci, ou s'il est établi d'une autre manière qu'elles ne satisfont pas aux spécifications, aux propriétés ou aux exigences qui leur ont été fixées, le Fournisseur doit au choix d'INFRA, (i) ajuster les marchandises à la satisfaction d'INFRA de sorte qu'elles satisfassent aux spécifications, propriétés ou exigences, (ii) rembourser le montant déjà payé et/ou (iii) fournir à nouveau des marchandises et/ou de la documentation qui correspondent aux spécifications, propriétés et exigences qui leur ont été fixées, sans préjudice des autres droits d'INFRA.

INFRA a le droit de renvoyer les marchandises et/ou la documentation refusées aux frais du Fournisseur ou de les garder en sa possession aux frais et aux risques du Fournisseur. Si les marchandises et/ou la documentation sont stockées par INFRA, le Fournisseur est tenu de les récupérer auprès d'INFRA dans les 2 (deux) jours suivant la demande d'INFRA, faute de quoi INFRA est libre d'agir en conséquence.

Article 8

Si, après contrôle, les quantités, la conformité ou la qualité des matériaux ou services fournis ne sont pas satisfaisantes, INFRA se réserve le droit soit de refuser les matériaux ou services fournis et d'exiger leur remplacement aux frais du Fournisseur, soit d'annuler purement et simplement la Commande et de s' approvisionner ailleurs de son propre chef, soit de faire appel à un tiers pour exécuter les prestations aux frais et dépens du Fournisseur.

INFRA peut, si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations, décider de suspendre les paiements jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, sans aucune compensation de quelque nature que ce soit pour le Fournisseur. Les périodes d'exécution convenues par contrat courent pendant la suspension décidée par INFRA et tout retard résultant de la suspension est compensé en faveur de INFRA. En outre, toutes les pertes consécutives sont à la charge du Fournisseur (chômage, surveillance du lieu d'exécution, etc.). Dans ce cas, INFRA est en droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 5% du montant de la Commande ou du chiffre d'affaires annuel estimé des travaux du Fournisseur, sans préjudice de la possibilité de réclamer au-delà le dommage effectivement subi.

Article 9

Dans les plus brefs délais, mais en tout cas dans les 3 (trois) jours ouvrables à compter du jour où INFRA a signalé une plainte, le Fournisseur doit fournir tous les services, exécuter tous les travaux et/ou fournir tous les matériaux nécessaires pour remédier à la plainte qui concerne les services ou les matériaux fournis par le Fournisseur. Si le Fournisseur ne fait pas le nécessaire dans le délai imparti, INFRA a le droit d'exécuter les travaux elle-même (ou de les faire exécuter par un autre tiers) et/ou de fournir les services et/ou les matériaux elle-même (ou de les faire fournir par un tiers), aux risques et aux frais du Fournisseur.

Les fournitures (p. ex. les pièces de rechange) sont garantis pendant au moins 24 mois à compter de leur mise en service contre tous les défauts de matériel, de concentration, de construction, de fonctionnement et autres.

Cette disposition de garantie s'applique également aux matériaux et/ou aux livraisons ou aux services fournis par des tiers (par exemple, des sous-traitants du Fournisseur).

La période de garantie pour les services fournis est de 24 mois après la mise en service. Si des remarques sont formulées au moment de la mise en service, la livraison provisoire est suspendue dans son intégralité et une nouvelle période de garantie de 24 mois commence dès qu'il est remédié aux remarques formulées. Pendant cette période de garantie, le Fournisseur doit remédier à tous les défauts visibles et cachés dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables à compter du jour où INFRA a été informée du défaut. Si le Fournisseur ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai imparti, INFRA a le droit d'exécuter les travaux elle-même (ou de les faire exécuter par un tiers) et/ou de fournir les services et/ou les matériaux elle-même (ou de les faire fournir par un tiers), aux frais et aux risques du Fournisseur. La mise en service a également pour effet de faire naître la responsabilité décennale.

Les réclamations libèrent en outre INFRA de ses obligations de paiement.

Article 10

Le Fournisseur est tenu d'indemniser INFRA, et ce en ce qui concerne les travaux exécutés et/ou les matériaux fournis par lui, de toutes les réclamations et demandes dirigées contre lui en application, entre autres, des articles 1792, 2270 et 1641 et suivants du Code civil.

Le Fournisseur est seul responsable de ses travaux, matériaux et installations. Il est tenu d'indemniser INFRA de toutes les réclamations et demandes adressées à INFRA par tout autre tiers, jusqu'à la fin de la période de garantie pour les travaux exécutés ou les matériaux fournis par le Fournisseur.

Le Fournisseur est responsable des défauts visibles et cachés des travaux exécutés et/ou des matériaux fournis par lui.

Le cas échéant, le Fournisseur accepte d'être contractuellement responsable des dommages qui en résultent conformément à l'article 301.1, §1er du Nouveau Code Civil.

Le Fournisseur garantit également INFRA contre toute réclamation émanant d'un tiers.

Article 11

Si INFRA souscrit une assurance construction qui assure également les travaux du Fournisseur, les coûts seront imputés proportionnellement au Fournisseur.

Article 12

Les prix sont exprimés en euros, taxes comprises. Sauf convention contraire expresse, le prix est facturé mensuellement sur la base de relevés de mesures mensuels.

Les travaux sont exécutés ou les matériaux sont fournis à un prix fixe et non révisable.

Article 13

Les factures sont payables dans les 60 (soixante) jours suivant la date d'émission.

L'acceptation d'une facture doit toujours être explicite. Le paiement d'une facture est toujours effectué sous réserve de tous les droits d'INFRA et n'est pas considéré comme une acceptation implicite de la facture.

Avant qu'une facture payée tardivement puisse produire des intérêts ou des dommages, le Fournisseur doit envoyer une mise en demeure écrite à INFRA.

INFRA est en droit de compenser toutes les éventuelles créances directes et indirectes qu'elle détient à l'encontre du Fournisseur avec le états d'avancement en souffrance ou de les retenir sur la facturation du Fournisseur. Tous les montants dus par le Fournisseur à INFRA doivent être payés sans compensation .

Le paiement de la facture n'implique en aucun cas la renonciation à un droit quelconque en vertu du Contrat.

Article 14

En cas d'annulation de la Commande et/ou de résiliation de tout accord lié, INFRA n'est pas redevable du paiement des prestations déjà effectuées et des coûts déjà encourus.

Article 15

En cas de manquement d'une Partie, l'autre partie a le droit de procéder à la résiliation du Contrat. Une Partie notifie à l'autre Partie la résiliation du Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Partie indiquant les manquements qui lui sont reprochés.

Tout manquement au Contrat, y compris le retard dans le commencement des prestations ou le manque de rapidité dans leur exécution, le manque de régularité dans l'exécution des prestations, la survenance d'un sinistre, ..., autorise INFRA à

- imposer un accord de niveau de service (SLA- service level agreement-) pour défaut;
- de rompre le Contrat - sans l'intervention d'un tribunal;
- de poursuivre le contrat en exécutant lui-même les travaux aux frais du Fournisseur ou de conclure un contrat avec un tiers aux frais du Fournisseur.

En tout état de cause, le Fournisseur est tenu de rembourser tous les frais et dommages directs et indirects éventuels résultant d'un manquement quelconque àdans le che d'INFRA qui a le droit de les imputer sur les états d'avancement en souffrance et, s'ils ne sont pas suffisants, de s'abstenir de les porter en compte.

Article 16

Le transfert de propriété des ouvrages a lieu le jour de la mise en service.

Les risques liés aux installations mises en place dans le cadre de l'exécution de la Commande sont supportés par le Fournisseur tant qu'elles n'ont pas été mises en service.

En aucun cas, le Fournisseur n'a le droit de démonter et de reprendre les matériaux, biens ou installations sans l'accord d'INFRA.

Article 17

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations légales, sociales, fiscales et commerciales et à indemniser INFRA dans son intégralité du préjudice direct ou indirect qui pourrait être la conséquence d'un manquement aux dites obligations .

En cas de livraison de matériaux, les exigences légales belges et/ou les normes européennes seront strictement respectées. Lors de la livraison, le Fournisseur remettra un document attestant que toutes les exigences légales, y compris celles relatives à la sécurité et à l'hygiène, ont été respectées, ainsi qu'un manuel dans la langue d'INFRA, des instructions et des documents relatifs au fonctionnement, à la méthode d'utilisation, à l'inspection et à l'entretien de l'équipement. Pour les installations, machines, harnais et équipements, les originaux des différentes inspections doivent également être remis à INFRA, ainsi qu'une liste de tous les numéros, poids, etc. pertinents.

Si le Fournisseur a des dettes sociales et/ou fiscales et que l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs et l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992 trouve à s'appliquer, INFRA effectuera les déductions prévues par les règlements susmentionnés lors de chaque paiement dû au Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu d'indemniser INFRA de toute réclamation introduite à l'encontre d'INFRA en raison du non-respect par le Fournisseur de ses obligations sociales et fiscales. INFRA peut immédiatement déduire les montants qui lui sont réclamés des sommes dues au Fournisseur. INFRA a le droit de résilier le contrat pour les raisons susmentionnées aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur doit également signer et respecter tous les accords ou autres documents nécessaires pour permettre à INFRA de se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Le Fournisseur déclare et garantit (i) qu'il s'agit d'une société valablement constituée et existant valablement en vertu des lois de son pays et qu'il a tous les pouvoirs, autorisation et droit de mener ses activités et de s'engager dans la relation juridique sous-jacente, et (ii) que toute fourniture de services et/ou de matériaux à laquelle s'appliquent les présentes conditions générales n'est pas ou ne sera pas en violation d'une loi, d'un règlement, d'un jugement, d'une instruction, d'une autorisation, d'un accord ou d'une obligation qui lui est applicable ou d'un accord auquel il est partie.

Article 18

Le Fournisseur n'a pas le droit de faire exécuter les obligations découlant du contrat par un tiers sans l'accord écrit d'INFRA.

Article 19

Si les parties sont confrontées à une impossibilité de remplir leurs obligations au titre de l'accord et que cette impossibilité est totale et définitive et ne peut être imputée à l'une des parties, le Contrat est résilié de plein droit dans son intégralité. Les Parties conviennent que la faillite est considérée comme une impossibilité au sens du présent paragraphe.

En cas de faillite, les travaux exécutés ou les marchandises fournies par le Fournisseur deviennent immédiatement la propriété d'INFRA sans le consentement du Fournisseur et/ou du curateur.

Si l'impossibilité est partielle et définitive, sans être imputable à l'une ou l'autre des Parties, la résiliation est limitée à la partie des prestations affectée, dans la mesure où le Contrat est divisible selon les intentions des parties, compte tenu de sa nature et de son étendue.

Si l'impossibilité n'est que temporaire et n'est imputable à aucune des parties, l'exécution des travaux (ou de la partie des travaux affectée par l'impossibilité) est suspendue. Tous les délais d'exécution convenus par Contrat courent pendant cette suspension et les retards résultant de la suspension sont compensés en faveur d'INFRA. En outre, le Fournisseur supportera tous les dommages directs et indirects consécutifs à la suspension (chômage, surveillance, etc.).

Article 20

S'il est devenu impossible pour l'une ou l'autre Partie d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, le principe "Exceptio Non Adimpleti Contractus" s'applique.

La Partie qui manque à ses obligations ne peut invoquer que la force majeure telle que définie dans le présent article.

On entend par force majeure tout événement imprévisible et indépendant de la volonté des parties rendant l'exécution du contrat temporairement ou totalement impossible.
La Partie qui n'exécute pas ses obligations ne peut invoquer la force majeure que si elle en informe INFRA par écrit immédiatement (et au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires) après la survenance de l'événement pouvant être qualifié de force majeure. "Force majeure" signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche ou gêne une Partie dans l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, si et dans la mesure où la partie affectée par l'empêchement démontre :
(a) que l'empêchement est indépendant de sa volonté ; et
(a) que l'empêchement échappe à son contrôle raisonnable ; et
b) qu'il n'aurait pas pu être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat ; et
(c) que les effets de l'empêchement n'auraient pas pu être raisonnablement évités par la partie affectée.
La Partie doit justifier de manière adéquate, dans sa notification lorsqu'un cas de force majeure se produit, qu'il existe un cas de force majeure et que les conditions susmentionnées sont remplies.

Article 21

Le Fournisseur s'abstient d'employer ou de faire employer, directement ou indirectement, tout membre du personnel d'INFRA, sous peine d'une indemnité immédiatement exigible de cinquante mille euros (€ 50 000) par travailleur concerné.
Le Fournisseur s'engage à ne pas tenter de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter un membre du personnel d'INFRA à quitter l'entreprise pour laquelle il est occupé.
Ces engagements sont valables pendant l'exécution du Contrat et pour une période minimale de deux ans après la fin de son exécution.

Article 22

En cas de fourniture de services, le Fournisseur s'engage à ne pas faire directement au client d'INFRA, de sa propre initiative ou sur demande, une Offre ou des propositions supplémentaires de quelque nature que ce soit et pour lequel INFRA fait appel au Fournisseur. Il est interdit au Fournisseur de contacter directement ou indirectement le client d'INFRA et ce jusqu'à la fin du présent contrat sans l'accord écrit d'INFRA. En cas de manquement à ces obligations, le Fournisseur doit immédiatement à INFRA une indemnité forfaitaire de cent mille euros (€ 100 000) par manquement et ce, de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit d'INFRA de prouver et de réclamer un dommage plus élevé. En outre, INFRA a le droit de résilier le contrat immédiatement et sans conséquence préjudiciable pour elle, et ce sans devoir aucune indemnité et sans préjudice de ses droits.

Article 23

Le Fournisseur s'engage, pendant la durée du Contrat, ainsi que pendant une période de deux (2) ans qui suit sa fin,
- à ne pas exercer d'activité qui serait directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, concurrente des activités d'INFRA, et ce sur le territoire de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, ainsi que dans tous les autres pays où INFRA développe des activités actuellement ou à l'avenir.
- à ne pas acquérir la qualité d'actionnaire, d'administrateur, d'employé, de consultant ou toute autre fonction similaire au sein d'une société qui développe de telles activités, et ce sur le territoire de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas ainsi que de tous les autres pays où la Société développe des activités actuellement ou à l'avenir.
Les "activités" d'INFRA sont définies comme suit : toutes les activités proposées par INFRA à la date du Contrat, notamment les travaux de terrassement, d'assainissement, d'adduction d'eau et de pose de toutes sortes de canalisations, la pose de câbles à haute tension et de télécommunication et les raccordements à tous les travaux antérieurs, tous les travaux d'excavation et de nivellement ; les travaux routiers, la construction, la réparation et l'entretien des routes, les voies d'accès en matériaux divers, les forages dirigés ainsi que les activités que la société ajoute, exécute, pendant la durée du présent contrat et qui s'inscrivent dans le prolongement des activités en cours.
Le Fournisseur garantit que ses actionnaires, les personnes qu'il a nommées et ses dirigeants respecteront la même obligation.
En cas de manquement à l'une de ces obligations, le Fournisseur sera redevable d'une indemnité égale à un montant forfaitaire de cinquante mille euros (€ 50.000,00), sans préjudice du droit d'INFRA de réclamer une indemnité plus élevée et éventuellement de prendre toutes les mesures légales qui s'imposent. En outre, un tel manquement sera considéré comme une faute grave qui permet à INFRA de résilier le Contrat sans respecter de délai de préavis et sans payer d'indemnité de quelque nature.

Article 24

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à des tiers, à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution du devis et à ne divulguer qu'à ses employés, agents, représentants et conseillers, et dans la mesure nécessaire à l'exécution du devis, les informations, quels que soient la forme sous laquelle elles sont présentées et le support sur lequel elles sont stockées, auxquelles ils auront accès dans le cadre de l'exécution des opérations selon les conditions convenues.
Informations confidentielles : tout le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les secrets relatifs à des questions personnelles ou confidentielles ou d'autres informations confidentielles, que leur caractère confidentiel soit ou non expressément indiqué et (i) qui se rapportent à INFRA et à ses activités ou (ii) dont la personne concernée a connaissance en raison de sa relation avec INFRA et une entité apparentée.
Le fournisseur s'engage également à ce que les employés, préposés, représentants et consultants susmentionnés respectent le même devoir de confidentialité.
Toutefois, cet engagement ne s'applique pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public ou qui le deviendraient autrement que par suite d'une violation du présent engagement.
L'engagement de confidentialité prend cours à la date de réception des présentes conditions générales et expire à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la réception des présentes conditions générales.
En cas de violation de cette obligation, le Fournisseur sera redevable d'une indemnité égale à un montant forfaitaire de cinquante mille euros (€ 50.000,00), sans préjudice du droit d'INFRA de réclamer une indemnité plus élevée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures légales. En outre, un tel manquement sera considéré comme une faute grave permettant à INFRA de résilier le Contrat sans respecter de délai de préavis.

Article 25

Le Contrat est exclusivement régi et interprété conformément au droit belge. Seuls les tribunaux de l'arrondissement du siège social de l'entité INFRA concernée sont compétents pour statuer sur d'éventuels litiges.

Article 26

Toutes les études, plans, documents, croquis, dessins, échantillons et conceptions restent la propriété d'INFRA et sont protégés par des droits intellectuels. Lorsqu'ils sont remis au Fournisseur, ils ne peuvent être utilisés abusivement ni par le Fournisseur ni par des tiers pour lesquels le Fournisseur se porte garant. Le Fournisseur est responsable de toute utilisation abusive et INFRA se réserve le droit de réclamer une indemnisation. Celle-ci s'élèvera au minimum à 10 % du montant de la Commande ou du chiffre d'affaires annuel estimé du Fournisseur vis-à-vis de l'INFRA. Les documents susmentionnés doivent être restitués à la première demande.

Article 27

INFRA collecte et traite les données à caractère personnel qu'elle reçoit du Fournisseur aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion du Fournisseur et de sa Commande, de l'information ou de la gestion comptable. Les fondements juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable du traitement est l'entité INFRA concernée avec laquelle la relation contractuelle est née (point de contact : legal@INFRA-group.eu). Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire pour les finalités de traitement susmentionnées. Le Fournisseur est responsable de l'exactitude des données personnelles fournies à INFRA et s'engage à respecter le règlement sur la protection des données à l'égard des personnes dont il a transmis les données personnelles, ainsi qu'à l'égard des données personnelles qu'il peut recevoir d'INFRA et ds membres de son personnel. Le Fournisseur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition.

Article 28

Le fait qu'INFRA n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un recours prévu par le Contrat ou les présentes conditions générales ouencore, par la loi ne constitue pas une renonciation au droit ou au recours en question. Toute renonciation à un droit concernant l'inexécution des dispositions du présent contrat doit, pour être valable, être faite par écrit.

Article 29

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales et/ou du rapport juridique sous-jacent sont déclarées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les Parties s'efforcent immédiatement et de bonne foi de négocier une disposition valide pour remplacer la disposition invalide, illégale ou inapplicable.

Article 30

Le Fournisseur ne peut transférer ses droits/obligations en vertu des présentes conditions générales et/ou de la relation juridique sous-jacente (en tout ou en partie, par fusion, scission, apport ou transfert d'une universalité ou d'une branche d'activité ou toute autre restructuration d'entreprise similaire, que ce soit en vertu du droit belge ou de tout autre droit, ou autrement) sans l'accord écrit préalable d'INFRA. Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter l'exécution de ses obligations à des tiers, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable d'INFRA. Si INFRA donne cet accord, le Fournisseur sera en tout cas entièrement responsable des actes et omissions reprochés à ces tiers, même s'ils ont agi intentionnellement ou frauduleusement, et ce sans préjudice du recours éventuel d'INFRA à l'encontre de ces tiers.

Article 31

Si le Fournisseur est ou a été impliqué dans une activité de fusion et d'acquisition (à savoir (i) le Fournisseur fusionne avec un tiers, (ii) le Fournisseur, lui-même ou avec une société affiliée, acquiert le contrôle direct ou indirect d'un tiers ou (iii) le contrôle du Fournisseur est acquis directement ou indirectement par un tiers), les dispositions des présentes conditions générales et/ou de la relation juridique sous-jacente ne peuvent en aucun cas bénéficier à ce tiers sans l'accord écrit préalable d'INFRA.

Article 32

En aucun cas, la relation entre les Parties ne peut être considérée comme un partenariat, une entreprise commune ou toute autre association entre les Parties, et aucune des Parties ne peut être considérée comme l'agent d'exécution ou l'employé de l'autre.

Article 33

INFRA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales pour les adapter aux nécessités commerciales, économiques et juridiques. Les nouvelles conditions générales entrent en vigueur le quatorzième jour après leur notification au Fournisseur, à moins que ce dernier ne s'y oppose par écrit et de manière motivée dans le même délai de quatorze jours. Les modifications s'appliquent aux Offres déjà faites et aux Contrats déjà conclus.

***